

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 34286

présenté par

M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Jumel, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 56

A l'alinéa 44, après le mot :

« évolution »,

insérer les mots :

« du niveau de vie, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le rapport annuel du comité analyse l'évolution du niveau de vie des retraités, qui prend en compte le revenu disponible des ménages.

En France, l'Insee définit le niveau de vie comme le revenu disponible brut d'un ménage divisé par le nombre d'unités de consommation, coefficient qui dépend de la taille du ménage.